PRÉFET
DU HAUT-RHIN

Liberté
Égalité
Fraternité

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS CLASSÉES

jpr/eh/413

Arrêté du 28 février 2024
portant mise en demeure à la société SCHMIDT GROUPE / SALM SAS
de respecter les dispositions applicables à ses installations de Lièpvre

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le livre I, titre 7 du Code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;

Vu l'arrêté Ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-156-1 du 04 juin 2008 pris au titre du livre V, titre 1er du code de l'environnement, portant sur les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la Société SALM S.A.S. à LIEPVRE,

- Régularisant l'augmentation de la puissance totale absorbée par les installations de compression et de réfrigération et l'augmentation de la puissance totale des machines réalisant le travail du bois ;
- Codifiant l'ensemble des prescriptions relatives aux autorisations ;

Vu la visite d'inspection du site du 20 décembre 2023 ;

Vu le rapport du 15 janvier 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'article 77 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé dispose que des estimations journalières des rejets de SO2 et des évaluations en permanence des poussières rejetées sont à mener par l'exploitant ;

Considérant qu'il a été constaté par l'inspection des installations classées lors de la visite du 20 décembre 2023 que l'exploitant ne réalise pas d'estimation journalière des rejets de SO2 ni d'évaluation en permanence des poussières rejetées ;
Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux,*

aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : La société la société SALM SAS, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est 5, rue Clemenceau – BP 5 – à 68660 LIEPVRE, est mise en demeure de respecter, dans le délai précisé à l'article suivant, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

Article 2 : Dans un délai de 6 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 77 de l'arrêté ministériel 03 août 2018 susvisé :

«I. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW comprenant au moins un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910-B, l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets de SO2 basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation pour les appareils consommant un combustible relevant de la rubrique 2910-B. [...]

II. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW comprenant au moins un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910-B, une évaluation en permanence des poussières rejetées est effectuée pour les appareils consommant un combustible relevant de la rubrique 2910-B.»

Article 3 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 :- Délais et voies de recours
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr.
Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 5 :- Exécution
Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant

A Colmar, le 28 février 2024

le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MAROT